

Arrêt

n° 251 762 du 29 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANDUEREN
Rue Capitaine Crespel, 2-4
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 février 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 avril 2017 avec la X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOSSER *loco* Me P. VANDUEREN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 4 décembre 2015.

1.2. Le 9 avril 2016, elle a épousé Mr [N.], de nationalité belge.

1.3. Le 15 septembre 2016, elle a introduit, auprès de l'administration communale de Forest, une demande de regroupement familial en sa qualité d'épouse de Monsieur [N.]. Le 21 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à son encontre (annexe 20). Cette décision, notifiée le 14 mars 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Le 15.09.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de Monsieur [N.M.] sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'un acte de mariage, un bail, des attestations mutuelle.

Cependant, l'intéressée n'a pas établi que la personne qui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet , la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu variant entre 1.156,48€/mois et 1.200,96€/mois. Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1.156,53€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1.387,84euros €).

L'intéressée n'a pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer que le regroupant remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 . Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré .

Enfin, il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez madame [M.E.L.] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 15.09.2016 en qualité de conjointe de belge lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40bis, 40ter, 42, §1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et du « devoir de minutie ».

Elle expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, et rappelle que la partie défenderesse était en possession du contrat de bail de son époux, signé le 11 juillet 2013. Elle précise que le contrat de bail susmentionné prévoit que le loyer est fixé, pour le premier mois d'occupation, à 425,79 euros, bien qu'il soit susceptible de révision en cas de modification des revenus ou de la composition de ménage. Elle relève, en ce sens, que pour le mois d'avril 2017, le loyer s'élevait à 330,48 euros. Elle fait valoir que le prix moyen d'un appartement à Bruxelles est de 705 euros et que la partie défenderesse était « *donc informée que, chaque mois, la requérante et son époux disposait d'un disponible d'environ 800 € pour faire leurs dépenses de nourriture, vêtements et entretien, ce qui est largement suffisant pour une famille modeste* ». Elle considère que, s'agissant d'un logement social, la partie défenderesse ne pouvait ignorer que le loyer était inférieur au loyer « normal » d'un appartement de ce type et soutient qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ce loyer particulièrement faible. Par ailleurs, elle fait valoir qu'il ressort du contrat de bail que le loyer est susceptible de révision et se réfère à un arrêt du Conseil de céans. Elle conclut que le montant de 425,79 euros, dont la partie défenderesse avait connaissance, est particulièrement faible et devait être pris en compte dans l'évaluation de la situation concrète.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la Directive 2004/38), et du « principe de bonne administration ».

Elle rappelle tout d'abord qu'elle est un « citoyen de l'Union » au sens de l'article 40, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère à l'article 40, §4, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, et affirme que « *cette disposition lue en combinaison avec Arrêté royal du 1^{er} avril 2016 modifiant l'arrêté royal du 3 septembre 2004 visant l'augmentation des montants du revenu d'intégration fixe donc les « ressources suffisantes » d'un citoyens de l'Union à 867, 40 € pour un isolé et 1156, 53 € pour une personne qui cohabite avec une famille à sa charge* ». Elle soutient qu'il est de jurisprudence constante que les ressources ne doivent pas nécessairement être personnelles et se réfère à l'arrêt « *Commission c. Belgique* » de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle déclare, qu'étant l'épouse de Monsieur [N.], il « *existe entre eux, en vertu de l'article 213 du Code civil, un devoir d'assistance de sorte que les revenus de ce dernier – variant entre 1.156,48 € et 1.200,96 € par mois – doivent être pris en considération dans l'évaluation de l'existence de ressources suffisantes dans le chef de la requérante* ». Elle estime qu'elle jouit dès lors de ressources supérieures au revenu d'intégration sociale, de sorte qu'il convient de considérer qu'elle dispose de « ressources suffisantes » au sens de l'article 40, §4, al 2 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, elle affirme que c'est en vain que la partie défenderesse arguerait que sa demande de séjour était fondée sur l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et considère qu'une attitude bienveillante aurait dû amener la partie défenderesse à traiter sa demande de séjour sous l'angle du droit à la libre circulation, ou à tout le moins l'informer de l'existence de dispositions plus favorables. Elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de lui délivrer une carte « E » ou de l'informer de la possibilité d'introduire une demande d'attestation d'enregistrement.

Elle conclut que l'ordre de quitter le territoire, découlant d'une décision illégale, doit également être considéré comme illégal.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, « à titre subsidiaire », de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de « l'obligation de motivation formelle », et du « principe de proportionnalité ».

Elle relève que la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1, 2, de la loi du 15 décembre 1980, dont elle cite un extrait, et fait valoir, qu'au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la partie défenderesse ne peut prétendre être tenue par une compétence liée. Elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans, relatif à l'article 74/13 susmentionné, et estime qu'il incombait à la partie défenderesse d'avoir égard à sa vie familiale, laquelle est indéniablement établie par son mariage avec Monsieur [N.]. Elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et considère qu'en « *s'abstenant d'avoir le moindre égard à la vie famille de la requérante, la partie adverse viole donc non seulement l'article 8 de la CEDH, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs*

telle que consacrée notamment aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 mais également le principe général de proportionnalité ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge :

1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

L'article 40bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1^o le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint; [...] ».

Aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « l'intéressée n'a pas établi que la personne qui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu variant entre 1.156,48€/mois et 1.200,96€/mois. Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1.156,53€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1.387,84euros €) ».

3.1.3. Ce constat posé, la partie défenderesse a entendu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage en application de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et a indiqué, à cet égard, qu'il « incombe à l'étranger qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer que le regroupant remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2. Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré ».

Cette motivation n'est pas adéquate. En effet, le dossier administratif ne montre pas que, à la suite du constat visé au point 3.1.2., la partie défenderesse a cherché à se faire communiquer par la partie requérante les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que la partie requérante a pu considérer, à juste titre, que « la partie adverse n'a pas pris en considération la situation concrète du regroupant et notamment le montant extrêmement faible de son loyer ».

Or, conformément à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles, et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (dans le même sens: CE, ordonnance de non admissibilité n° 12.881, rendue le 5 juin 2018).

Dès lors, en décidant que la partie requérante « *place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue pour l'article 42, §1^{er}, alinéa 2* », la partie défenderesse a méconnu l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime qu'il « *ressort clairement de cette jurisprudence qu'il ne suffit pas seulement d'invoquer la violation de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, mais qu'il faut au préalable démontrer l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration. Or, in specie, la partie requérante se contente de demander l'annulation pour violation de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2. Cette disposition légale ne crée qu'une faculté dans le chef de l'administration et non une obligation. La partie requérante ne démontre nullement, ni ne tente de démontrer que le revenu restant après déduction des charges du loyer est suffisant pour ne pas qu'elle tombe à charge des pouvoirs publics* ». Cette argumentation ne peut être suivie, au vu des considérations exposées ci-avant.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 février 2017, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS